



# Règlement Intérieur des Assemblées

## PETR Le Grand Clermont

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20221012-757-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2022

### Préambule

L'organisation du syndicat est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 5711-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances du Syndicat mixte. Il remplace et annule le précédent règlement intérieur approuvé le 13 octobre 2020.

## Chapitre 1 : les instances

### Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat mixte du Grand Clermont est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant, dont le nombre est fixé par les statuts. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGTC. Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical. Un calendrier indicatif des réunions est préétabli en début d'année.

L'Assemblée se réunit préférentiellement au siège de Clermont Auvergne Métropole. Toutefois, le Président est libre de choisir un autre lieu dans le périmètre géographique du Grand Clermont sans que cela ne puisse, en aucune manière, entacher d'illégalité les délibérations. Il peut également décider que l'assemblée se réunisse en plusieurs lieux par visioconférence.

Le président et les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 2 : le bureau

La composition du bureau est fixée par les statuts du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Il examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : les commissions syndicales**

Il est institué des commissions de travail, chargées de suivre l'avancée des grands projets du syndicat, d'en guider les réflexions et de jouer un rôle d'interface avec les 4 EPCI et les 104 communes que comptent le Grand Clermont.

Le Comité syndical fixe le nombre de délégués de chaque commission.

Les commissions ne se substituent en aucune façon au pouvoir décisionnaire du Comité syndical.

Le Président du syndicat est membre de droit des commissions. A ce titre, il peut siéger dans chacune d'entre-elles.

Un Président est élu par chaque commission lors de la première réunion parmi les vice-Présidents du syndicat. En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, la commission procède à la désignation d'un remplaçant en son sein.

Les commissions sont convoquées par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par les vice-Présidents.

### **Article 4: les commissions extra-syndicales**

Le Comité syndical peut décider de la constitution de commissions extra-syndicales sur proposition du Président. Ces commissions sont composées d'élus du Comité syndical auxquels sont associés des élus des 4 EPCI et 104 communes et / ou des personnes qualifiées. Le Comité syndical en détermine la composition et les compétences. Le Président du syndicat est membre de droit. Le Comité désigne en son sein le Président de ces commissions extra-syndicales.

### **Article 5 : la commission d'appels d'offres**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans son article 22.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

## **Article 6 : les missions d'Information et d'Évaluation**

Conformément à l'article L 2121-22-1 du CGTC, le Comité syndical peut décider de la création d'une Mission d'Information et d'Évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillers municipaux.

La création d'une telle mission doit être présentée par au moins un sixième des membres de l'Assemblée ou être proposée par le Président. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande est adressée par courrier signé des délégués qui s'y associent, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours de la plus proche séance du Comité syndical, afin de permettre au Président de porter cette question à l'ordre du jour et d'établir la note explicative de synthèse correspondante. Ce courrier précise les faits qui donnent lieu à demande d'information ou d'évaluation.

Le Comité syndical détermine pour chaque mission d'information et d'évaluation qu'il décide d'instaurer, la durée de la mission (qui ne peut excéder 6 mois), le nombre de ses membres et sa composition, ses modalités de fonctionnement et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité syndical.

La commission désigne en son sein un Président et un rapporteur lors de sa première réunion.

Le rapporteur est chargé de proposer un rapport. Il le transmet au Président du syndicat dans les délais fixés à sa création. Le Président transmet alors le rapport à l'ensemble des délégués dans un délai de 15 jours à compter de sa réception et peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'un Comité syndical.

## **Chapitre 2 : les modalités de fonctionnement**

### **Article 7 : modalités de convocations**

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, par voie dématérialisée ou pour les délégués qui en font la demande par écrit. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical ou séparément à titre exceptionnel.

## **Article 8 : situations de vacance, d'absence ou d'empêchement**

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre du tableau et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau Président dans une séance unique.

En cas de vacance d'un poste de vice-président ou au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Comité syndical qui suivra.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance invite son suppléant à le remplacer. Dans l'hypothèse où ce dernier est également indisponible, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire ou à un délégué suppléant présent (remplaçant son titulaire) de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 du CGTC). Les pouvoirs signés doivent avoir été transmis par mail, courrier ou fax ou être remis au Président à l'ouverture de la séance du Comité syndical. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un membre du bureau, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un collègue de son choix, membre du bureau, pour voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

## **Article 9 : la présidence de l'Assemblée délibérante**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Président préside le Comité syndical. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Pour le vote du compte administratif, le Président ne pouvant y participer, le Comité syndical désigne un autre Président de séance. Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police de l'assemblée pour éviter tout trouble à l'ordre. Il est chargé de faire respecter le présent règlement.

### **Article 10 : le mode de votation**

Le vote a lieu à main levée, sauf disposition règlementaire contraire et quand le tiers des membres présents réclame un vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque les dispositions législatives ou règlementaires requièrent un vote à la majorité qualifiée.

### **Article 11 : le quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

### **Article 13 : la publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Elles sont portées à la connaissance de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 14 : le déroulement de la séance**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée par un vote à la majorité absolue, le Président ou un autre membre du Comité syndical peut proposer une modification de l'ordre du jour de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 15 : les questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer, en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat en application de l'article L 2121-19 du CGTC.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider soit de les reporter à la séance ultérieure la plus proche, soit de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

#### **Article 16 : les débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent. Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

A l'exception du Président de séance ou de l'auteur d'un rapport, nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur la même question.

### **Article 17 : le rapport d'orientation budgétaire**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport sous la forme d'un bilan – perspectives, précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 18 : le compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

### **Article 19 : les amendements**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 20 : les suspensions de séance**

Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent. Le Président peut décider lui-même d'une suspension de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

### **Article 21 : la police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 22 : la clôture de toute discussion**

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Chapitre 3 : comptes rendus des débats et des discussions**

### **Article 23 : les procès-verbaux**

Les séances publiques du comité syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique, qui est mis aux voix à une séance suivante.

### **Article 24 : les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs et mises en ligne sur le site internet du Grand Clermont.

### **Article 25 : la modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.